

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération a élu Monsieur David ROBO pour Président,

Vu la délibération du 22 avril 2021 portant modification de la délégation du Conseil communautaire vers le Président,

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-1 du Code de la commande publique,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service des transports publics sur l'île d'Arz, notamment pour le public scolaire,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert relative à l'exploitation du service de transport public terrestre interne à l'île d'Arz lancée le 19 décembre 2023,

DECIDE

Le **VANNES,**
08 JAN. 2024

OBJET : CONVENTION DE GESTION PROVISoire ENTRE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION ET TRANSDEV POUR LA DESSERTE TERRESTRE INTERNE A L'ILE D'ARZ

Article 1 : Il est décidé de conclure une convention de gestion provisoire entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et TRANSDEV pour la desserte interne à l'île d'Arz.

Article 2 : La signature de la convention engage l'agglomération pour un montant de 85 315,54 euros HT, dont les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- Monsieur le Trésorier Principal de Vannes

David ROBO
Président



GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

Téléphone : 02 97 68 14 24
Fax : 02 97 68 14 25
Courriel : courrier@gmvagglo.bzh

golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh

Mise en ligne le 25/03/2024

CONVENTION DE GESTION PROVISOIRE
ENTRE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION
ET TRANSDEV
POUR LA DESSERTTE TERRESTRE INTERNE A L'ILE D'ARZ

Entre les soussignés,

Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA), Communauté d'agglomération, située 30 rue Alfred Kastler à Vannes (56000), représentée par son Président en exercice, David ROBO, habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°2 du Conseil communautaire en date du 22 avril 2021,
Ci-après dénommée « GMVA » ,

Transdev GMVA Mobilités (TRANSDEV), représentée par David DAUBLAIN, Directeur du réseau Kicéo du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2031, chargé de la mise en œuvre de la présente convention par voie de sous-traitance à TRANSDEV CAT-CTM,
Ci-après dénommée « TRANSDEV » ,

GMVA et TRANSDEV sont ci-après désignées collectivement « les Parties ».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Contexte général

Le réseau de transports publics de personnes organisé par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (ci-après « GMVA ») est structuré en quatre catégories de services :

- 11 lignes régulières urbaines ;
- 13 lignes régulières périurbaines, dont 5 sont mutualisées avec la Région Bretagne ;
- 4 services spécifiques AFTERBUS, MOBICÉO, CRÉACÉO, AVANTBUS (nom provisoire) ;
- 316 services de transports scolaires.

Par délibération n°16 du Conseil Communautaire en date du 19 mai 2022, GMVA a décidé qu'à partir du 1er janvier 2024, le réseau de transports publics KICÉO serait organisé comme suit :

- la gestion de la totalité du réseau KICÉO et la production des lignes régulières urbaines, de leurs doublages et des T.A.D. seront confiées à un opérateur urbain par le biais d'une Concession de Service Public selon les dispositions prévues par la troisième partie du Code de la Commande Publique ;
- la production des lignes périurbaines et scolaires est confiée à des opérateurs interurbains, au moyen de Marchés publics selon les dispositions prévues par la deuxième partie du Code de la Commande Publique.

Contexte spécifique du transport terrestre interne à l'Île d'Arz

L'Île d'Arz est une commune de GMVA qui compte 227 habitants permanents (source INSEE 2019) répartis sur 3,5 km², et 2600 habitants l'été (estimé par la Commune).

Les transports publics terrestres internes à l'île sont, jusqu'au 31 décembre 2023, assurés par une entreprise de transport locale « TRANSPORTS ILDARAI » par voie de sous-traitance avec le Délégué de service public du réseau de transports publics communautaire KICÉO.

Or, la société « TRANSPORTS ILDARAI » a fait savoir qu'elle souhaitait cesser son activité d'exploitation au 31 décembre 2023, mais qu'elle acceptait, en dépannage, de poursuivre son activité jusqu'au 31 mars 2024.

Compte tenu de la spécificité d'une tel service, de la nécessité de créer une nouvelle ligne urbaine, de l'absence de société de transport locale autre que la société « TRANSPORTS ILDARAI » sur la commune, et par conséquent de la nécessité d'anticiper l'exploitation par un prestataire non-insulaire (ex : logement), la desserte interne de l'Île d'Arz, ainsi effectuée n'a été intégrée ni dans la nouvelle Concession de Service Public du réseau KICÉO, ni dans les marchés publics d'exploitation des lignes périurbaines et scolaires, qui doivent commencer le 1er janvier 2024.

Afin de permettre la préparation d'un marché dédié et d'un service public, indispensable au public scolaire, il était prévu de passer, à la suite du contrat de délégation de service public au 31 décembre 2023, un marché public selon les termes de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique pour une durée de 3 mois entre GMVA et la société « TRANSPORTS ILDARAI ». Pour mémoire, la convention de sous-traitance avec le délégataire avait un coût annuel inférieur à 40 000 euros.

Toutefois, à réception des documents du marché, la société « TRANSPORTS ILDARAI » a soudainement refusé de répondre au marché ainsi qu'à ses prérequis, notamment le circuit sollicité de la ligne de bus, et a imposé des conditions tarifaires largement supérieures à celles pratiquées dans le cadre de la convention de sous-traitance avec le délégataire, d'un montant mensuel de 20 000 euros, dépassant ainsi les seuils des marchés sur ce fondement.

Considérant la préparation d'un tel service, la singularité de la desserte, les contraintes d'exploitation liées à la nature du territoire, le refus de répondre au marché et le dépassement soudain des seuils du marché, la mise en œuvre du marché tel qu'évoqué ci-dessus n'a pu aboutir dans les temps.

Aussi, pour assurer la nécessaire continuité de ce service de transports publics au 1^{er} janvier 2024, particulièrement pour le public scolaire, GMVA s'est orienté sur les dispositions suivantes :

Période du 1^{er} janvier au 31 mars 2024 : Marché « Court » d'une durée de trois mois, passé sans formalités préalables conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-1 du Code de la Commande Publique afin de trouver, en urgence, un nouveau titulaire prenant la suite de la société « TRANSPORTS ILDARAI » ;

Période à compter du 1^{er} avril 2024 : Marché « long » d'une durée d'une année et neuf mois, puis renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans sous forme d'un appel d'offres ouvert. Le marché a été publié le 20 décembre 2023 et la remise des offres doit intervenir le 24 janvier 2024.

A la suite de ce revirement, GMVA a contacté TRANSDEV qui a soumis l'ensemble des documents requis et a indiqué pouvoir réaliser la prestation, en respectant l'itinéraire et les arrêts de la nouvelle ligne 30, pour un montant de 85 315,54€.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exploitation provisoire du service de transport terrestre interne à l'Île d'Arz (Ligne 30), commune de GOLFE DU MORBIHAN - VANNES Agglomération, en correspondance avec les services maritimes reliant l'île au continent, pour la période transitoire du 1er janvier au 31 mars 2024.

Cette convention définit les modalités techniques, administratives et financières du service mis en œuvre.

ARTICLE 2. FORME DU MARCHÉ

Le marché revêt la forme d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables au sens des articles L.2122-1 et R.2122-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le CCTP et ses annexes, le mémoire financier, ce présent document ainsi que ses annexes et la note technique fournie par TRANSDEV, sont les documents contractuels de cette présente convention, classés de la plus grande à la moins grande importance contractuelle.

Dans les limites prévues par l'article L.2194-1 et l'article R.2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les spécifications des documents contractuels peuvent être modifiées.

Cette modification est décidée conjointement par GMVA et TRANSDEV, et fait alors l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 4. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention provisoire prend effet à partir du 1er janvier 2024 et expire le 31 mars 2024.

Une procédure de marché long a été publiée le 20 décembre 2023 pour assurer la continuité du service au-delà du 31 mars 2024.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS

5.1. DE GMVA

GMVA s'engage à confier provisoirement la gestion de la ligne 30 à TRANSDEV sur la période du 1er janvier au 31 mars 2024.

5.2 DE TRANSDEV

TRANSDEV s'engage à assurer la continuité du service de transports publics sur l'Île d'Arz en exploitant la ligne 30 sur la période du 1er janvier au 31 mars 2024.

Pour cela, il s'engage à doter la ligne de :

Deux véhicules : 1 minibus électrique (22 places) et 1 véhicule thermique 9 places
3 conducteurs

TRANSDEV s'oblige, en toutes circonstances, y compris en cas d'urgence, au respect de toutes les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles s'appliquant au service public de transport qui lui est confié au travers de la présente convention.

TRANSDEV assume, seul, toutes les conséquences juridiques et financières d'un éventuel non-respect de ces dispositions.

TRANSDEV s'engage à fournir toutes les informations et documents sollicités par GMVA sur simple demande.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les modalités de financement de la gestion provisoire, y compris le marché court et les coûts associés à la continuité du service sur l'Île d'Arz, sont définis comme suit :

Terme fixe du marché pour les trois mois (contractuel)	39 140,11 €
Coût variable par rotation (contractuel)	53,14 €
Nombre de rotation en trois mois (non contractuel)	869
TOTAL	85 315,54 €

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, TRANSDEV en assume toute responsabilité.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT

TRANSDEV établit une facture unique à l'issue de l'exploitation du service correspondant aux montants précités et la poste sur le portail CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Informations à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20006793200067- Budget annexe transport.

ARTICLE 8. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

TRANSDEV accomplit les missions prévues à la présente convention (ou autre document contractuel) sous son entière responsabilité.

Il fait son affaire et supporte les conséquences financières de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice de ses missions qui lui sont confiées. Il informe GMVA de toute action engagée à son encontre.

TRANSDEV s'engage à fournir toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques liés à l'exploitation du service de transport terrestre interne à l'Île d'Arz pendant la période provisoire. Ces assurances doivent être conformes aux normes en vigueur et être approuvées par GMVA.

TRANSDEV devra notamment souscrire une police d'assurances Responsabilité Civile garantissant tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine, corporels, matériels et immatériels qu'il pourrait causer lors de l'exécution de ses missions.

Les polices d'assurances incluent une clause générale et tout recours contre GMVA ou ses assureurs quelle que soit la nature de la prestation, dans le cadre des missions qui lui dévolues par la présente convention.

ARTICLE 9 - CONTROLES TECHNIQUES ET FINANCIERS

GMVA pourra se faire communiquer toutes informations, pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle de GMVA, sous format papier ou informatique, sans limitation aucune, sous 48h.

GMVA peut procéder, à tout moment, au contrôle de la conformité de la mise en œuvre des services au regard des stipulations des documents contractuels du présent marché.

GMVA peut mettre en œuvre, ou déléguer à des tiers choisis et rémunérés par lui, tout contrôle ou audit financier en relation avec l'exécution du présent marché.

TRANSDEV garantit à GMVA l'exhaustivité et la parfaite exactitude de toutes les données transmises.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Lorsque GMVA considère que le contrôle effectué révèle un manquement, il les notifie par écrit à TRANSDEV, en sollicite les causes et informe TRANSDEV du délai éventuel pour y remédier.

TRANSDEV prend immédiatement les mesures correctives nécessaires et informe GMVA des mesures prises au plus tard 48h après notification de la difficulté relevée.

Tout manquement aux obligations contractuelles révélées lors des opérations de contrôle peut donner lieu aux sanctions financières et/ou résolutives visées ci-dessous et à l'article 13 de la présente convention.

Après avoir sollicité toute explication utile sur ses causes, GMVA peut appliquer une pénalité d'un montant fixé à :

1 000 euros s'il est constaté :

une course non effectuée, sans préjudice des dispositions du C.C.T.P. relatives au Plan de Transport adapté (une pénalité par course concernée),

un arrêt injustifié, hors point d'arrêt matérialisé, de complaisance ou pour un motif étranger au service (une pénalité par arrêt concerné) ;

5 000 euros en cas de non-respect de l'itinéraire conventionnel sauf cas de force majeure ou de déviation de la circulation par décision des autorités administratives ;

20 000 euros en cas d'entrave à l'exercice du droit de contrôle ou d'audit de GMVA ou d'un tiers mandaté par lui.

ARTICLE 11. ABSENCE DE REPRISE DES PERSONNELS

A l'issue de la convention, les personnels affectés à la ligne n° 30 du réseau KICÉO au titre des présentes ne sont pas transférables de plein droit au titulaire du futur marché.

DD

ARTICLE 12 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications ou communications au titre de l'exécution de la présente convention doivent être faites par écrit et adressées à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et par courrier électronique aux adresses suivantes :

GMVA
PIBS II
30 rue Alfred Kastler
56 006 Vannes
transport@gmvagglo.bzh

TRANSDEV GMVA MOBILITES
45 rue des Frères Lumière
56 000 VANNES
david.daublain@transdev.com

ARTICLE 13. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Sa résiliation pourra être prononcée suivant ces conditions :

par accord mutuel des deux parties sur les conditions et modalités de la résiliation ;
par GMVA en cas de manquement grave ou de manquements répétés de TRANSDEV aux obligations stipulées dans la présente convention ou autre document contractuel.

En cas de résiliation pour manquement grave ou manquements répétés, la résiliation est prononcée par GMVA après mise en demeure, faite à TRANSDEV de remédier aux fautes constatées dans un délai fixé, restée infructueuse.

La résiliation s'opère sans indemnité pour TRANSDEV, et sans préjudice pour GMVA d'obtenir réparation du préjudice subi par la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 14. LITIGES

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Pour Golfe du Morbihan-Vannes
agglomération

08 JAN. 2024

Le Président

David ROBO



Pour Transdev GMVA Mobilités

Le directeur

David DAUBLAIN

ANNEXES

